



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE et DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE

Réunion plénière du lundi 23 septembre 2019

PROCES VERBAL

Nombre de Membres : Etaient présents : André CAILLET, Isabelle EUGENE, Albert GUESNON, Jean
- En exercice : 10 GUYONNET, Ali HAKEM, Pierre KERAVEC, Serge LOVEIKO,
- Présents : 08 Patrick TELLIER.
Etaient excusés : Christian MOTTELAY, Christian VANTHUYNE.

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

Match 21760220 : US PETRUVIENNE 2 - AS SAINT DESIR 2 Départemental 4 Groupe D du 15/09/2019

Réclamation d'après match déposée par AS SAINT DESIR 2, sur la participation à la rencontre de l'arbitre **Monsieur ROLLAND Jonathan, licence 2548563817**, n'ayant pas l'âge légal pour arbitrer un match senior ayant 15 ans et non les 18 ans.

Confirmée le lundi 16 septembre 2019 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Vu la feuille de match papier comportant des écritures, uniquement signée du capitaine du club de ST DESIR AS, dans la colonne « Observations d'après match ».

Statuant par défaut en premier ressort,

Considérant l'Article 187. Réclamation – Évocation.

La mise en cause de la **qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs** peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Par ces motifs et statuant par défaut,

Dit la réserve ou réclamation IRRECEVABLE.

Néanmoins, la Commission rappelle le club de PETRUVIENNE US à ses obligations suivant l'article 15 des statuts de l'arbitrage.

Rappel aux deux clubs.

Extrait de l'article 18 des statuts de l'arbitrage

Si les deux clubs sont en règle avec le Statut de l'Arbitrage, chaque équipe présentera un licencié pour arbitrer et le tirage au sort désignera celui qui dirigera la rencontre. Si l'une des équipes refuse ce tirage au sort, celle-ci aura match perdu par forfait dans la mesure où des réserves auront été déposées régulièrement sur la feuille d'arbitrage, avant la rencontre.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

PETRUUVIENNE US 2 = 2 (DEUX)
ST DESIR AS 2 = 1 (UN)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de l'AS SAINT DESIR 2, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 21760088 : FC INTER ODON 3 – US AUTHIE 2 Départemental 4 Groupe C du 15/09/2019

Match non joué.

La Commission

Vu la feuille de match.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'annexe 3 Article 20 des Règlements du District.

« Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait. »

Par ces motifs et statuant par défaut,

Décide de donner **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à FC INTER ODON pour en reporter le bénéfice à US AUTHIE sur le score de ZERO (0) à TROIS (3)

Impute la somme de 46,00€ au titre du forfait au club de FC INTER ODON.

La Commission transmet le dossier à la Commission Compétition pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON
Le Secrétaire adjoint : Pierre KERAVEC

